

# JOURNAL

DE

# FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPERIALE.

DU DIMANCHE, 2 JUILLET 1797.

*De Londres, le 20 Juin.*

M. Hammond est de retour ici depuis Samedi; à son arrivée, il a eu une longue conférence avec lord Spencer. M. East a apporté au gouvernement la nouvelle que les François s'étoient emparés à Venise de toutes les propriétés angloises. Deux messagers d'état ont reçu hier l'ordre de se tenir prêts à partir pour le continent; l'un d'eux est destiné à porter à Sir C. Whitworth notre ambassadeur à Pétersbourg, des dépêches relatives à la négociation avec la république française. L'amirauté a aussi fait partir un officier avec des instructions qu'il doit remettre en main propre au comte de St. Vincent qui commande l'escadre angloise sur la côte du Portugal.

Malgré l'incertitude où l'on est généralement ici sur l'ouverture et l'issue des négociations de paix, incertitude qui a fait alternativement hausser et baisser nos fonds, cependant le choix qu'a fait le directoire de M. Maret pour l'un des trois plénipotentiaires, donne beaucoup d'espérance. On se rappelle que M. Maret fut chargé d'une mission particulière en Angleterre en 1792, et qu'il fit les plus grands efforts pour empêcher notre gouvernement d'entrer dans la coalition.

Le gouvernement a reçu des dépêches du général Ohara, d'après lesquelles il paroît que les Espagnols renforcent tous les jours leur camp de St. Roch, et qu'ils en augmentent les fortifications; cependant on jouit de la plus grande tranquillité à Gibraltar; les nouveaux ouvrages ajoutés à cette forteresse, les bonnes dispositions de la garnison et les talens du général rassurent pleinement contre toutes les tentatives des Espagnols.

L'insurrection des matelots étant entièrement

apaisée, l'amirauté vient de lever la défense qu'elle avoit faite à tous les bâtimens destinés pour Londres, la Tamise et la Medway, de se rendre à leur destination. On va procéder au jugement des séditieux; il sera pour cet effet, formé une cour martiale à bord du *Neptune*; c'est l'amiral Keith qui doit la présider. Parker a été transféré de Maidstone à Sheerness; il a déjà subi différens interrogatoires, dans lesquels on a cherché en vain à découvrir les secrets moteurs de la sédition. On a fait lecture à bord de tous les vaisseaux du gracieux pardon accordé par S. M.; les chefs seuls en font exceptés; 121 font arrêtés.

On est instruit ici que les François méditent une attaque sur les isles St. Marcou; ils ont pour cette expédition 3 frégates et une corvette de Havre, prêtes à mettre à la voile.

On mande de Dublin, en date du 15, que comme le 11 on avoit été instruit à Kildare de l'intention des Irlandois unis d'attaquer le village de Miltown, on y avoit envoyé un détachement de Royal-Cork et un des fusiliers de Romney; ces troupes fondirent sur les rebelles, en tuèrent et en blessèrent un grand nombre et réduisirent en cendres deux maisons qui leur servoient de lieu de rassemblement.

Plusieurs soldats de Louth, qui s'étoient joints aux *défenseurs*, ont été condamnés par une cour martiale, les uns à mort, les autres à la déportation.

La frégate l'*Astrée* a amené un corsaire hollandois de 14 canons, dont elle s'est emparée sur la côte de Norvège. L'escadre du commodore Payne a pris et amené à Plymouth le corsaire François le *Lion*, de 20 canons.

Les 3 pour cent consolidés sont à 52  $\frac{1}{4}$ .

*De Gènes, le 17 Juin.*

Les troubles qui ont éclaté à Turin paroissent prendre un caractère très sérieux. L'on dit que le Roi a jugé à propos de quitter cette capitale, et que des troupes françoises sont en marche pour s'y rendre.

Voici le principal décret rendu par notre nouveau gouvernement :

„Le gouvernement provisoire de la république de Gènes, s'empresse d'exprimer, au nom de la nation, sa plus vive reconnaissance à la république françoise, et au général en chef de l'armée d'Italie, le héros Buonaparte, pour la bienveillance particulière que la première continue de montrer à la république de Gènes, et pour le vif intérêt que le second prend, ainsi que son armée invincible, à la tranquillité de l'Etat et à la réintégration du peuple dans l'exercice de ses droits et de sa souveraineté.— Le susdit gouvernement provisoire déclare avoir bien mérité de la patrie, les individus qui ont sacrifié leurs privilèges pour partager avec leurs concitoyens et frères les fruits de la liberté et de l'égalité; le clergé séculier et régulier qui à l'exemple de son digne pasteur, fait un usage si salutaire de son influence religieuse, enfin le peuple de Gènes, qui en résistant à toute espèce de séduction, et respectant dans une crise aussi dangereuse les personnes et les propriétés, soutient l'honneur national et se montre digne de la liberté. En effet il n'est personne qui ne doive espérer des avantages incalculables du nouvel ordre de choses qui se prépare. D'après cela, le gouvernement provisoire est persuadé que le peuple des deux rivières et de de-là les Monts, acceptera avec reconnaissance l'invitation de fraterniser avec le peuple de Gènes, et de former avec lui une seule famille unie par les liens sacrés de la liberté et de l'indépendance. Il est certain qu'il fera amplement dédommagé de la perte de quelques exemptions et privilèges par l'avantage bien plus grand et vraiment sublime d'exercer les droits de la souveraineté, avec l'assurance d'une administration impartiale de la justice, au moyen du choix de bons juges, et en obtenant dans une constitution démocratique une garantie inviolable contre l'oppression et le despotisme. Les loix de l'égalité exigent pareillement une égale distribution des charges et une égale communication des avantages sociaux. Le gouvernement provisoire invite donc les citoyens les frères à maintenir plus que jamais la plus parfaite union, à avoir en lui la plus grande confiance, et à l'environner de

leurs lumières. Les premiers soins du gouvernement provisoire seront d'implorer par des prières l'assistance du Très Haut, de soulager autant qu'il sera possible le peuple par la diminution des objets de première nécessité, de proclamer une amnistie générale ainsi que d'autres mesures les plus urgentes. Pour mériter de plus en plus l'amour et la confiance du peuple sans lequel il ne pourroit remplir le grand objet qui lui est confié, il promet de communiquer successivement à la nation la série de ses opérations; il regarde une pareille publicité comme la base du bien public. Il exhorte un chacun à sacrifier sur l'autel de la patrie tout esprit de ressentiment et de parti qui pourroit renouveler parmi nous les scènes d'horreur qui ont affligé quelques parties de l'Europe, et qui empêcheroient d'atteindre le grand but de la félicité publique.

*Signé.* — Le Roge, président.

*Extrait des Nouvelles de Paris, du 25 Juin.*

Les séances du corps législatif deviennent chaque jour plus intéressantes, tant par les objets qui s'y traitent, que par la manière dont la majorité se prononce. Avant-hier, le conseil des 500 adopta avec urgence une résolution qui fait rentrer dans leurs biens, Marie Adélaïde de Penthièvre, veuve d'Orléans, et le ci-devant prince de Conti.

Hier, Dumolard fixa l'attention du conseil sur ce qui se passe au dehors. Voici le discours qu'il prononça par motion d'ordre: „L'honneur et les droits du corps législatif, l'intérêt des défenseurs de la patrie et de la République entière, me font un devoir de rompre le silence sur des objets qui appellent l'attention de l'Europe, et qui ne semblent ignorés que dans cette enceinte. C'est de l'Italie que je veux parler. Il a retenti partout, le manifeste du général Buonaparte contre le gouvernement de Venise. Il vous fut transmis par le Directoire, et vous avez frémi d'indignation au récit des attentats qu'il dénonçoit. Qu'ils aient été depuis constatés, l'homme impartial ne fera pas un reproche au corps législatif, d'avoir ajouté croyance à des déclarations si solennelles, si précises, et si garanties par le gouvernement. Le manifeste approuvé par le Directoire, étoit dans le cercle de ces mesures urgentes que la constitution l'autorise de prendre, à la charge seulement d'en prévenir le corps législatif. Mais à vous seuls appartient le droit de déclarer la guerre: il faudroit déchirer la charte constitutionnelle, si le Directoire pouvoit s'arroger ce droit, et cependant

comment expliquer notre situation actuelle envers le gouvernement Vénitien? Nos troupes sont dans Venise; la marine est à nous, son antique gouvernement est détruit; je n'examinerai pas à quel système de compensations on veut faire servir l'envahissement des provinces Vénitiennes; je n'examinerai point si cet envahissement n'est point destiné à faire dans l'histoire le pendant du partage de la Pologne. Mais quelle est la cause du silence du Directoire sur des faits de cette nature et de cette importance? Ne tient-il pas à un système qu'on s'efforce de vous cacher? on s'est essayé sur Venise, bientôt on a fait une autre tentative sur Gènes, et elle n'a pas été moins heureuse. Que devient donc la garantie des gouvernemens neutres et alliés? Chacun d'eux avoit droit de se dire: Nous n'aurons la paix ou la guerre que d'après la déclaration du corps législatif. Suffrait-il de la volonté du Directoire pour leur déclarer la guerre ou conclure avec eux la paix. Quel est ce système qu'on veut établir en Italie? Sommes-nous destinés à voir réaliser les rêves d'Anacharsis Clooz? Est-il vrai que des sociétés populaires manifestent ouvertement les principes de la république universelle, et que celle de Milan ait ordonné l'impression d'un discours dans lequel on déclare aux patriotes que le terme de leurs travaux sera le jour où le Pape, le Grand-Duc de Toscane et le Roi des Deux-Siciles seront mis à côté de leurs trônes? Ces faits, sans doute, peuvent être exagérés et dénaturés, mais pourquoi ne les connoissons-nous que par des rapports particuliers? Pourquoi le gouvernement nous laisse-t-il dans l'ignorance sur l'état actuel de nos relations avec les états d'Italie? pourquoi toutes les fois que nous lui demandons des renseignemens, nos messages restent-ils ensevelis, sans réponse, dans la poussière des bureaux? On me prêtera, sans doute, encore des projets d'accusation contre le Directoire; mais il seroit bien étrange qu'on ne pût réclamer la constitution sans être accusé de royalisme? Le Directoire ne peut déclarer la guerre, c'est à vous seuls que ce droit appartient, et vous devez rassurer tous les gouvernemens alarmés du système qui s'est introduit en Italie. Je demande 1°. le renvoi de mes observations à la commission nommée sur la proposition de Pastoret, pour présenter les lois organiques des articles de la constitution, relatifs aux relations extérieures; 2°. l'envoi d'un message au Directoire, à l'effet de connoître quels sont nos rapports actuels avec le gouvernement de Venise. (Nous donnerons demain la discussion qui a eu lieu au sujet de cette motion, & dont l'issue a été le renvoi à une commission.)

Quelques journaux avoient annoncé qu'il étoit survenu des difficultés entre la France et l'Autriche; ils parloient entre autres de l'arrivée d'un courier avec une déclaration de l'Empereur, portant qu'il ne feroit la paix que conjointement avec l'Angleterre etc. Le Rédacteur réfute et dément aujourd'hui tous ces bruits; après avoir dit que les préliminaires convenus sont stipulés en termes aussi absolus que les bases générales d'un traité peuvent l'être, il ajoute; *seulement, il paroît que l'Empereur s'en tient à attendre pour le traité définitif, le congrès dont l'établissement a été convenu par les premiers articles des préliminaires.*

On prétend que le directoire a invité Buonaparte à se rendre à Paris pour conférer avec lui sur des objets de la dernière importance.

L'ex-général Danican est à Paris, et il a écrit au ministre de la police, qu'il étoit rentré en vertu de l'amnistie.

*De Bruxelles, le 24 Juin.*

Il est parti hier d'ici pour Dunkerque, plusieurs bataillons d'infanterie de l'armée du Nord; d'autres troupes ont également reçu la même destination.

Une organisation nouvelle, à-peu-près semblable à celle qui existoit sous l'ancien régime, va s'établir parmi les troupes françoises. Les militaires incapables de service, ceux qui n'ont pas la taille requise et les volontaires qui ont des raisons suffisantes pour demander leur congé, l'obtiendront sous certaines restrictions; les autres devront contracter un engagement de 8 ans et seront enrégimentés. Ce changement occasionnera une réforme considérable dans le corps des officiers.

*De Weizlar, le 30 Juin.*

Le 27, les généraux françois Debelle et Cherin sont passés par notre ville, et ont pris la route du Bas-Rhin. Le général de division Lemoine est parti d'ici pour Butzbach.

L'on dit qu'après le rétablissement de la paix, il restera garnison autrichienne à Ulm, Mayence et Ehrenbreitstein; ces troupes seront entretenues par l'Empire. (*Gazette de Weizlar*)

*Des Bords du Mein, le 1 Juillet.*

Les troupes françoises qui sont à Hombourg, Wilbelheim et environs, ont reçu l'ordre de se tenir prêt à partir. Celles qui se trouvent à Höchst et Hattersheim doivent aussi, dit-on, se mettre en route lundi prochain.

La gazette de Baireuth vient de publier un édit de S. M. le Roi de Prusse, qui est de la teneur suivante:

*Frédéric Guillaume, par la grace de Dieu, Roi de Prusse &c. &c. &c.*

„Suivant ce que nous apprenons, le conseil aulique de Vienne a fait émaner, sans même nous entendre, différentes dispositions, par lesquelles, sur la demande d'une partie, & entièrement à l'avantage de plaignans, on a voulu prononcer contre nous & nos droits, détourner nos sujets des obligations qu'ils ont contractées envers nous par le serment, & même sommé formellement ceux de l'ordre équestre de ne point nous regarder comme leur souverain.

„Ces dispositions dont l'on s'est servi, en les imprimant & répandant, pour égaler nos sujets, sont: 1<sup>o</sup>. Un mandat du conseil aulique du 17 Mars 1797, au sujet de la revendication de souveraineté de Brandebourg contre l'évêché d'Eschstadt. — 2<sup>o</sup>. Un *conclusum* du conseil aulique du 27 Mars, concernant les prétentions de souveraineté de Brandebourg, contre l'ordre équestre en Franconie. — 3<sup>o</sup>. Un idem du 8 Avril &c. contre la ville impériale de Weissenbourg. — 4<sup>o</sup>. Un idem du 5 Mars &c. &c. contre l'Électeur de Cologne, comme grand maître de l'ordre Teutonique. — 5<sup>o</sup>. Un idem du 9 Mai &c. contre la ville impériale de Nuremberg.

„Comme, dans ces affaires & de la manière ci-dessus indiquée, même d'après ce que prescrivent les loix de l'Empire, nous ne pouvons nullement regarder & ne regarderons point ces dispositions comme juridiquement valables & obligatoires, mais qu'au contraire nous devons les considérer comme de véritables empiétemens sur nos droits de souveraineté, & singulièrement molestans; en conséquence nous avertissons sérieusement & gracieusement par la présente patente, ceux de l'ordre équestre qui se sont teus précédemment aux cantons de l'ordre équestre de l'Empire, ainsi que les autres domiciliés, dont les seigneurs appartiennent à l'ordre équestre, ou sont des princes voisins, villes impériales ou autres propriétaires étrangers, de ne se laisser détourner en rien de leurs devoirs de sujet; nous les assurons que notre intention n'a jamais été de restreindre et attaquer les prestations qu'ils doivent faire à leurs seigneurs; & nous promettons de les protéger avec énergie contre un chacun; en même tems que nous les avertissons qu'il sera procédé de la manière la plus rigoureuse, d'après les loix & sans distinction de personne, contre ceux qui pourroient être tentés de se soustraire à leurs devoirs de sujet envers nous.

Donné à Berlin le 14 Juin 1797.

(L. S.) Frédéric Guillaume  
Finckenstein. — Alvensleben. — Hardenberg. — Hanzowitz.

*Suite du Traité de commerce entre la Russie & l'Angleterre.*

III. L'on est convenu à cet effet, que les sujets des hautes parties contractantes seront admis avec leurs vaisseaux, bâtimens & transports de terre, dans tous les ports, places & villes dont l'entrée est permise aux sujets de toute autre puissance, qu'ils pourront y faire le commerce & y demeurer; & les matelots, voyageurs & navires, tant Russes que Anglois (quand même il se trouveroit parmi leurs équipages des sujets d'une autre puissance) seront accueillis & traités comme la nation la plus favorisée; les matelots ni les passagers ne pourront être contraints à entrer au service de l'une ou l'autre des puissances contractantes, à l'exception de ceux de leurs sujets, dont elles pourroient avoir besoin pour leur propre service; & dans le cas où un domestique ou matelot quitteroit son service ou son vaisseau, il sera aussitôt rendu.

Il est aussi consenti que les sujets des hautes parties contractantes pourront acheter au prix ordinaire tout ce dont ils auront besoin, réparer leurs vaisseaux, bâtimens & transports de terre, s'approvisionner de toutes les choses néces-

saaires à leur subsistance & pour leur voyage, rester ou partir suivant qu'ils le jugeront à propos sans aucun obstacle, pourvu qu'ils se conforment aux loix & réglemens des états respectifs des deux hautes parties contractantes. Les vaisseaux Russes qui se trouveront en mer pour le commerce, ne seront nullement gênés dans leur navigation par les vaisseaux anglais, lorsqu'ils en rencontreront, pourvu qu'ils se conduisent convenablement dans les parages de l'Angleterre; ils recevront même toute espèce d'assistance, tant dans les ports de l'Angleterre que sur mer.

IV. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront importer sur leurs propres vaisseaux & charriots, ou ceux qu'ils auront loués à cet effet, dans les différentes provinces de la Russie, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée. Il leur sera permis de les garder dans leurs maisons ou magasins, de les vendre ou échanger en gros librement & sans obstacle, sans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou l'endroit où ils voudront résider ou commercer. L'on entend par vente en gros, une ou plusieurs balles, caisses, tonnes, tonneaux, ainsi que plusieurs douzaines de petites marchandises de même sorte rassemblées dans un même endroit, & des parties ou ballots considérables d'autre sorte. L'on est convenu en outre, que les sujets de la Russie pourront importer de la même manière dans les ports de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée; ceci s'entend aussi des marchandises de manufacture & productions de l'Asie, s'ils ne sont pas défendus maintenant en Angleterre par une loi valide. Ils pourront tenir ces marchandises dans leurs maisons ou magasins, les vendre ou échanger en gros librement & sans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou l'endroit où ils voudront demeurer & commercer; il leur sera aussi permis d'acheter & transporter hors de l'Angleterre toutes les marchandises & effets que les sujets d'une autre nation peuvent acheter & emporter, & notamment l'or & l'argent travaillé ou brut, à l'exception de l'argent monnoyé. L'on est convenu de plus que les sujets de la Grande-Bretagne qui commerceront dans les états de la Russie, pourroient, dans un cas de mort, en cas de besoin extraordinaire ou d'une nécessité indispensable, lorsqu'il ne leur restera aucun autre moyen de se procurer de l'argent, ou enfin dans le cas d'une banqueroute, disposer de leurs effets, soit qu'ils consistent en marchandises de Russie ou étrangères, de la manière qui paroitra la plus avantageuse aux personnes intéressées. La même chose aura lieu pour les sujets Russes dans les états de la Grande-Bretagne. Ceci s'entend toutefois avec la restriction, que la permission déterminée dans cet article, ne sera de part ni d'autre opposée aux loix du pays, & que les sujets Russes & anglais ainsi que leurs commis, se conformeront exactement aux droits, statuts & ordonnances du pays où ils commerceront, afin d'éviter toute espèce de tromperie & de prétexte. En conséquence, il sera prononcé sur de pareils cas, pour ce qui concerne la Russie, par le collège de Commerce à St. Petersbourg, & dans les autres villes où il n'y a point de collège, par les tribunaux qui connoissent des affaires de Commerce.

V. Et afin de maintenir une parfaite égalité entre les sujets Russes & anglais, ils payeront les mêmes droits d'importation & d'exportation en Russie comme en Angleterre, que les marchandises soient chargées sur des vaisseaux Russes ou anglais; & il ne sera formé par les hautes parties contractantes aucun règlement pour l'avantage de leurs propres sujets, qui ne soit aussi convenable aux sujets de l'autre puissance, sous quelque dénomination ou forme que cela puisse avoir lieu, de manière que les sujets de l'une des puissances n'aient aucune prééminence sur les sujets de l'autre dans les possessions respectives.